

Arrêt

n° 85 261 du 26 juillet 2012 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par A. BAES, tuteur, et par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 10 mars 1994 à Baleng et y avez toujours vécu. Vous avez actuellement 17 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 11 février 2009, vous rencontrez [B.] à l'église de votre quartier. Ce dernier vous aborde, vous invite à boire un verre, vous annonce qu'il est homosexuel et vous dit que vous lui plaisez.

Vous entamez une relation, vous voyiez régulièrement et allez dormir l'un chez l'autre.

Le 22 décembre 2010, alors que vous êtes dans votre chambre avec [B.], votre père frappe à la porte. Alors que vous ouvrez la porte il constate que vous êtes en compagnie de [B.] et que ce dernier est torse nu. Il se met à crier et ameute le voisinage. Vous vous enfuyiez par la fenêtre et, en courant, rencontrez les policiers. Vous leur demandez de vous protéger des agissements de la population, que vous leur raconterez les raisons de votre fuite une fois en sécurité.

En cellule, vous expliquez votre histoire. Le commissaire vous dit que vous allez être jugé pour homosexualité.

Le 23 décembre, [G.], un ami proche chez qui vous alliez travailler régulièrement, vient vous rendre visite au commissariat. La nuit même vous êtes libéré après que [G.] ait soudoyé un policier. [G.] vous conduit immédiatement chez l'un de ses amis à Yaoundé, où il vous annonce qu'il va vous aider à quitter le pays.

Le 27 décembre 2010, vous quittez Yaoundé à destination de Bruxelles accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 4 janvier 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'un crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des contradictions et méconnaissances importantes qui ne permettent pas d'attester d'un réel vécu.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré [B.] pour la première fois à l'église en février 2009. Dès votre première rencontre, ce dernier vous invite à manger et vous avoue qu'il vous trouve beau, qu'il est homosexuel et qu'il désire entreprendre une relation avec vous (Rapport d'audition p. 3, p. 10). Cependant, au vu de l'atmosphère totalement homophobe qui règne au Cameroun et de la pression sociale concernant cette question, il n'est pas crédible qu'une personne que vous rencontrez pour la première fois, qui plus est dans une église, vous fasse de telles déclarations au premier rendez-vous, alors que vous ne lui avez à aucun moment fait comprendre que vous seriez intéressé par ses avances. Dès lors, vos déclarations concernant votre première et seule rencontre homosexuelle, sont mises à mal par ce récit emprunt de stéréotypes et invraisemblable.

De plus, vous expliquez que votre père vous a surpris dans votre chambre en compagnie de votre petit ami alors que ce dernier n'était pas habillé. A la question de savoir pourquoi vous preniez de tels risques alors que vous vivez chez vos parents avec votre soeur, vous déclarez que vos parents étaient allés ce soir-là à une réunion. Pourtant, il n'est pas vraisemblable que vous et votre petit ami ayez l'imprudence de vous rencontrer dans votre chambre et d'y être encore à 23h30, heure à laquelle votre père vous a surpris, alors que vos parents sont à une réunion et doivent donc rentrer dormir à leur domicile.

Ensuite, vous affirmez n'avoir à aucun moment eu connaissance que l'homosexualité est réprimée pénalement au Cameroun. Cependant, il n'est pas crédible qu'après un an de vie homosexuelle avec votre petit ami vous n'ayez jamais eu vent de ce que vous risquiez tous les deux (Rapport d'audition p.15). Vous affirmez avoir avoué votre homosexualité à [G.], professeur au lycée de Baleng, celui-ci ne vous en aurait pas informé non plus (Rapport d'audition p.15). Il n'est cependant pas probable qu'un homme instruit qui vous avait pris sous son aile depuis votre enfance, ne vous informe pas sur les risques importants que vous encourrez en tant qu'homosexuel au Cameroun.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettent votre orientation sexuelle en cause. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez plusieurs documents à savoir, une attestation de fréquentation scolaire, une attestation du suivi psychologique et deux articles tirés d'Internet faisant état de la persécution d'homosexuels au Cameroun.

Concernant l'attestation de suivi psychologique, elle ne permet pas, au vu de vos déclarations jugées non crédibles, de renverser le sens de la présente décision le CGRA, étant dans l'impossibilité d'attester que les raisons pour lesquelles vous êtes suivi sont en rapport avec les faits allégués à la base de votre demande d'asile.

S'agissant des articles Internet, ils font état des problèmes rencontrés par les homosexuels au Cameroun mais revêtent un protée général qui ne permet pas d'individualiser vos propos et de rétablir la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite également le bénéfice du doute.
- 3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe deux nouveaux documents à sa requête sous la forme de photocopies, à savoir une attestation de suivi psychologique du 15 octobre 2011 et une lettre de son tuteur du 13 octobre 2011.

A l'audience du 13 janvier 2012, la partie requérante dépose également une attestation de Fedasil du 15 décembre 2011 émanant d'une assistante sociale (dossier de la procédure, pièce 11).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la

loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Les documents précités constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est dès lors tenu d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

- 5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet l'invraisemblance des circonstances de sa rencontre avec B., de l'imprudence de leur comportement et de son ignorance de la répression pénale de l'homosexualité au Cameroun; elle estime que ces incohérences qui entachent les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établis son orientation sexuelle, sa première et seule relation homosexuelle et, partant, l'ensemble de son récit. Elle souligne enfin que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.
- 5.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle conteste les incohérences relevées par la décision attaquée et soutient qu'elles ne suffisent pas pour mettre en doute sa nature homosexuelle et les faits qu'il invoque.
- 5.3 Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.
- 5.3.1 Le Conseil constate d'emblée que la décision reproche au requérant des contradictions dans ses déclarations sans cependant en mentionner aucune.
- 5.3.2 Ensuite, le Conseil estime que les invraisemblances relevées dans les propos du requérant par le Commissaire adjoint manquent de pertinence ou relèvent d'une appréciation purement subjective de sa part et ne suffisent pas à priver son récit de crédibilité.
- 5.3.3 Enfin, le Conseil considère, à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5) que ses déclarations relatives à son « vécu » homosexuel sont claires, cohérentes, relativement précises et émaillées de diverses anecdotes et que, même s'il subsiste sans conteste diverses zones d'ombre dans ses propos, certaines s'expliquent par son jeune âge au moment des faits et par son absence de toute scolarité dans son pays. En conclusion, le récit que fait le requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloigné, tel qu'il ressort de l'audition précitée, est cohérent et plausible.
- 5.3.4 Le Conseil considère que si un doute subsiste, ce dernier doit profiter au requérant, particulièrement au vu de son jeune âge, des éléments crédibles de son récit et des pièces qu'il a déposées au dossier de la procédure (supra, point 4) et qui constituent des commencements de preuve de ses propos. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays pour justifier que ce doute lui profite.

En conséquence, le Conseil estime que tant l'orientation sexuelle du requérant que sa relation amoureuse avec B. et les mauvais traitements qu'il a subis sont établis à suffisance au regard de ses déclarations.

5.4 Il reste en conséquence à évaluer si la crainte de persécution du requérant peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en particulier à celui de l' « appartenance à un certain groupe social ».

Aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au Cameroun au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.5 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille douze par :	
M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE